

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE SONORISATION EN EXTERIEUR

Le Maire du SEQUESTRE – TARN -

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 571-1 à R571-4

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1337-6 à R1337-10-2

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 portant réglementation sur le bruit et en particulier l'article 4 qui prévoit que des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par les maires pour une durée limitée et lors de circonstances particulières.

Considérant la demande en date du 15 septembre 2022, présentée par **M. Maurice GAMEL**, représentant le club **Athlé Tarn Passion**, sollicitant l'autorisation, à titre exceptionnel, de diffuser, en extérieur, une sonorisation à l'occasion des **CHAMPIONNATS DE FRANCE DE 5 KM DE COURSE A PIED prévus au Circuit d'Albi du 14 au 16 octobre 2022** :

le vendredi 14 octobre, de 10h00 à 16h00 (*journee scolaire Académie de Toulouse*)

le samedi 15 octobre, de 12h00 à 17h00 (*courses Open*)

le dimanche 16 octobre, de 9h00 à 17h00 (*Epreuves Championnat de France*)

ARRETE

Article 1 : **M. Maurice GAMEL**, représentant le club **Athlé Tarn Passion**, est autorisé à utiliser une sonorisation à l'occasion des **CHAMPIONNATS DE FRANCE DE 5 KM DE COURSE A PIED, prévus au circuit d'Albi** sur la commune de **LE SEQUESTRE**, aux conditions restrictives des articles 2 et 3, les jours et horaires suivants :

le vendredi 14 octobre 2022, de 10h00 à 16h00

le samedi 15 octobre 2022, de 12h00 à 17h00

le dimanche 16 octobre 2022, de 9h00 à 17h00

Article 2 : La législation sur les niveaux de diffusion sonore dans les lieux publics devra être respectée et il ne devra pas être porté atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique.

Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, devra notamment être respecté.

Article 3 : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à l'organisateur, au directeur du circuit d'Albi, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Albi.

Fait au Séquestre, le 21 septembre 2022

Le Maire,
Gérard POUJADE

